

NON DIVULGATION DU DOSSIER TECHNIQUE

Contexte : Les constructeurs sont parfois soumis à des demandes de clients visant à communiquer tout ou partie du dossier technique de construction de leurs machines. Cette pratique est abusive et constitue un « détournement » de la directive « Machines ».

Le récent guide ministériel sur les modifications de machines en service et sa promotion sont susceptibles de raviver ce type de demandes, notamment si un employeur-utilisateur souhaite réaliser ou faire réaliser une modification de cette machine sans passer par ledit constructeur, mais en s'allouant les services d'un organisme tiers.

Enjeux : Le dossier technique fait partie du savoir-faire du constructeur et sa divulgation à des tiers présente des risques importants à plus ou moins long terme.

Objectif : Cette note vise à fournir un **argumentaire à l'attention des membres d'EVOLIS** afin de les aider à ne pas accéder à des demandes de tiers (autres que les autorités) qui viseraient à disposer de tout ou partie du dossier technique.

NE PAS CONFONDRE "DOSSIER TECHNIQUE" ET "DOSSIER DE MODIFICATION"

- **Dossier technique :** il sert pour le constructeur à démontrer que la machine est conforme aux exigences de la directive européenne relative à la sécurité des machines. Il couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité. Son contenu est clairement défini par la réglementation qui prévoit notamment la documentation sur l'évaluation des risques (cf. rappel au verso). Ce dossier résulte d'une exigence de la Directive « Sécurité des Machines ».
- **Dossier de modification :** il sert pour l'employeur-utilisateur à conserver la traçabilité du maintien en état de conformité lors d'opérations de modification d'une machine et il doit contenir un descriptif de la modification et le résultat de l'évaluation des risques liés à cette modification (cf. flyer pédagogique CISMA « Modification de machine »). Ce dossier résulte d'une recommandation d'origine ministérielle (cf. guide DGT).

ARGUMENTS POUR JUSTIFIER DE LA NON-DIVULGATION

Il n'y a **aucune obligation** à communiquer tout ou partie du dossier technique à quelque entité que ce soit (autre que les autorités compétentes), pour les raisons principales suivantes :

- il est un outil encadré par la réglementation européenne relative à la sécurité des machines (directive 2006/42/CE) que cela soit en termes de contenu (cf. rappel de l'annexe VII, paragraphe A de cette directive au verso) ou de diffusion
- il est un **instrument de police administrative** pour les besoins de la surveillance du marché et dont **seules les autorités de surveillance du marché** (administrations compétentes des États membres, Commission Européenne et Organismes Notifiés) **sont habilitées à prendre connaissance** conformément à l'article 4 de la directive 2006/42/CE relatif aux missions de ces autorités.
- le dossier technique pouvant contenir des informations confidentielles ou sensibles commercialement, les informations communiquées par le constructeur sont couvertes par le **secret d'affaires**. C'est pourquoi
 - une autorité engage d'ailleurs sa responsabilité si des informations divulguées à des tiers portent préjudice au fabricant (cf. *rappel au verso de l'article 18 de la directive 2006/42/CE*).
 - l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un dossier technique peut être considérée comme une **atteinte à des secrets d'affaires** au sens de la directive sur les secrets d'affaires 2016/943 du 8 juin 2016
- enfin, un tiers qui accéderait à tout (ou partie) d'un dossier technique ne pourrait ignorer le moindre défaut de sécurité d'une machine qui serait couvert par les informations transmises. Ce tiers disposerait des mêmes informations que le constructeur, ce qui ne pourrait alors que **renforcer sa responsabilité** (cf. *point 818 du guide d'interprétation de la directive 98/37/CE*).



EXTRAIT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE « MACHINES » 2006/42/CE

DIFFUSION DU DOSSIER TECHNIQUE

Article 18

Confidentialité

1. Sans préjudice des dispositions et des pratiques nationales existant en matière de confidentialité, les États membres veillent à ce que toutes les parties et personnes concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission. En particulier, les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

ANNEXE VII A (suite)

...

1. Le dossier technique comprend les éléments suivants :

a) *un dossier de construction contenant :*

- *une description générale de la machine*
- *le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine*
- *les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations..., permettant de vérifier la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité*
- *la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris :*
 - i. *une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine*
 - ii. *une description des mesures de protection mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine*
- *les normes et autres spécifications techniques qui ont été utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes*
- *tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire*
- *une copie de la notice d'instructions de la machine*
- *le cas échéant, une déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d'assemblage pertinentes qui concernent celles-ci*
- *le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d'autres produits incorporés dans la machine*
- *une copie de la déclaration CE de conformité*

b) *dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en œuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la présente directive. Le fabricant doit effectuer les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.*